

# MEMOIRE,

POUR Dame Fleurie Martin, Femme separée quant aux biens de Noble Antoine Compain, Seigneur de Vavre, Baron de Lurcy, Avocat en Parlement, Doyen des Conseillers du Roy en l'Election de Lyon; & Damoiselle Pierrete Compain, fille mineure dudit Sieur Compain, émancipée d'âge, procedant sous l'autorité de Sieur Denis-Nicolas Lambotte, Procureur au Parlement de Paris, son Curateur aux Causes; & le même Sieur Lambotte, au nom de Curateur; Demandeurs en cassation des Arrêts du Parlement de Dombes des 10. & 24. Mars 1738.



C'EST au Souverain, c'est au Chef de sa Justice, & aux Magistrats qui forment son Conseil, que les Suppliantes viennent porter leurs justes plaintes; les Arrêts qu'elles attaquent sont l'ouvrage du ressentiment; les Loix & les Maximes affermies par l'usage le plus constant, ont été violées; l'iniquité criante a pris leur place; & lorsque l'on suit l'enchaînement de cette affaire, on cherche inutilement le Juge, on rencontre partout l'homme passionné.

Le sieur Jannin, un des Conseillers du Parlement de Dombes, a intenté deux Procès contre le sieur Compain, dans le dessein de lui enlever la succession du sieur de Lurcy son oncle. S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine instruite de la conduite de son Parlement dans ces deux instances, prononça l'interdiction du sieur Perichon Président, & du sieur de Poulin, Procureur General, avec ordre à celui-ci de se retirer à Chalamont. S. A. S. cassa l'Arrêt que le Parlement avoit rendu; elle évoqua les contestations à elle & à son Conseil. La Compagnie impute cette disgrace au sieur Compain, & ne lui pardonne pas: les Suppliantes lui sont unies par les nœuds les plus étroits; voilà leur crime. Voici ce qu'elles viennent d'éprouver.

La Dame Compain a été separée de biens par une Sentence de la Sénéchaussée de Lyon: sa dot & ses reprises ont été liquidées à 51091. livres: les meubles de son mary étant dans la maison de Lyon, lui ont été adjugés pour l'estimation à compte de cette somme, & l'estimation a été faite à 6514. liv. Elle a obtenu un pareatis du Parlement de Dombes, pour mettre la Sentence à execution dans l'étenduë de la Souveraineté.

Le sieur Poura qui prétend être créancier du sieur Compain par une autre Sentence de Lyon, a aussi obtenu un pareatis pour la mettre à execution. Il a fait saisir les meubles du Château de Lurcy, appartenant au sieur Compain, dans la Souveraineté. La Dame Compain a obtenu une Ordonnance du sieur Desmarets Conseiller, qui fait défenses de continuer les contraintes.

Appel par le ſieur Poura. Il s'oppoſe au pareatis obtenu par la Dame Compain : il ſoutient qu'elle doit de nouveau faire liquider ſes droits au Parlement de Dombes. Jamais prétention ne fut plus deſtituée de raiſon ; les Parties étoient domiciliées à Lyon, la liquidation étoit faite par leur Juge, & n'étoit point attaquée : elle n'auroit pû l'être que par un appel au Parlement de Paris, celui de Dombes n'en pouvoit pas connoître. Eh pourquoi donc contraindre la Dame Compain de recommencer à grands frais ce qui étoit regulierement accompli ? La Sentence de liquidation étoit un titre formé ; il ne s'agiſſoit que d'en permettre l'execution dans l'étenduë du reſſort du Parlement. Il n'eût pas été plus déraiſonnable d'obliger la Dame Compain à faire prononcer de nouveau la ſeparation, & cela pouvoit-il ſe propoſer ? Le ſieur Poura ne ſe ſoumettoit pas à obtenir une nouvelle condamnation : avoit-il droit de preſcrire à ſon adverſaire une regle qu'il n'obſervoit pas ? Il avoit contre lui cette maxime qui fait la rubrique d'un des titres du droit. *Quod quiſque juris in alterum ſtatuerit, ipſe eodem jure utatur.*

L'incident a néanmoins réuſſi. On a forcé la Dame Compain de recommencer la liquidation de ſes droits ; on lui a ôté ſon titre des mains, & reſpectant le titre du ſieur Poura qui n'étoit pas d'une autre valeur, on a fait main-levée à celui-ci des défenſes accordées à la Dame Compain, & on a ordonné qu'au défaut de payement, les executions commencées ſeroient parfaites. La Dame Compain a été condamnée aux dépens taxés à 400. francs.

La Demoiſelle Compain héritiere de ſa mere, avoit obtenu à Lyon une Sentence le premier Septembre 1736, qui liquide ſes droits à 191580. livres. Un Arrêt du Parlement de Dombes du 13. Octobre ſuivant, lui avoit permis de la mettre à execution dans l'etenduë de la Souveraineté.

Le 5. Fevrier 1737. elle a obtenu une Ordonnance du ſieur Rollin Conſeiller, qui fait défenſes au ſieur Poura de continuer ſes executions ſur les meubles du ſieur Compain.

Appel par le ſieur Poura. Il demande la main levée des défenſes : il ſe fonde encore ſur ce que la liquidation doit être, ſelon lui, recommencée au Parlement. On lui accorde la main-levée, les défenſes, & les dépens qui ſont encore taxés à 400. livres.

Le ſieur Fay, & trois autres forment oppoſition à la ſaiſie ; & par une nouveauté étonnante, ils font ſignifier la vente.

La Demoiſelle Compain donne ſa Requête : elle expoſe que pour faire ceſſer toute difficulté ſur ſon privilege, elle s'eſt pourvûë à la Chambre des Requêtes en nouvelle liquidation des droits de ſa mere : elle demande qu'à compte de ces droits, les meubles de Lurcy lui ſoient adjugés pour l'eſtimation ; & afin de déſintereſſer tous autres créanciers, elle offre de payer ceux qui pourront ſe trouver en concurrence de privilege avec elle. Elle demande qu'il ſoit fait défenſes de paſſer outre à la vente.

Premier Arrêt, qui ordonne que les Parties viendront à la prochaine Audience ; & cependant les défenſes accordées.

On plaide la cauſe le 13. May 1737. Le ſieur Drapier Avocat General, après avoir rapporté les moyens des Parties, établit ſi ſolidement le privilege de la dot des femmes, que les Juges ſont obligés de ſe rendre à la force de la verité ; & conformement aux concluſions, ils ordonnent que les défenſes proviſionnelles accordées à la Demoiſelle Compain, demeureront diffinitives : *défenſes de faire proceder à la vente des meubles de Lurcy.*

Par cet Arrêt que le Public avoit recueilli avec applaudiſſement, le ſieur Poura perdit toute eſperance d'enlever à deux femmes le gage de leurs deniers dotaux ; leurs droits étoient en ſûreté ; tout étoit conſommé ; du moins il ne reſtoit plus, pour ſatisfaire les Juges, que d'achever l'ouvrage des liquidations qui n'avoient point dû être ordonnées.

Mais par une fatalité juſqu'à preſent inoüie, ce gage leur eſt échappé, & les mêmes Juges les ont fruſtré des mêmes droits dans leſquels ils les avoient confirmées.

Cela étoit impoſſible par le canal du ſieur Poura, ou d'un autre des créanciers : l'Arrêt étoit rendu avec eux ; & cela a paru tout naturel aux Juges par le canal d'un indifferent.

Philibert Butillon s'étoit rendu volontairement gardien des meubles de Lurcy, au mois de Mars 1737. On eſt un an ſans entendre parler de lui : il s'éveille enfin ; une idée lui vient, il la ſaiſit, il ſe met dans la tête de faire vendre les meubles, & il y parvient.

Le 25. Fevrier 1738. ce Philibert Butillon donne ſa Requête au Parlement. Il expoſe que le ſieur Compain ne lui procure point ſa décharge, qu'il n'eſt pas en ſûreté à la garde des Effets, parce que ſa maiſon eſt éloignée du Château de Lurcy ; que le ſieur Compain pourroit faire enlever tous les meubles ſans qu'il s'en apperçût. Fondé ſur ce prétexte de crainte, il conclud à ce qu'il ſoit ordonné que le ſieur Compain, la Demoiſelle ſa fille, & les créanciers ſaiſiſſants en viendront à la prochaine Audience, pour voir dire qu'à défaut de ſe regler entr'eux, il lui ſera permis de faire vendre les meubles, dont le prix ſera mis entre les mains du Greffier, ſes frais de garde & autres prélevés.

Sur cette Requête, Arrêt portant que les Parties viendront à l'Audience.

La Demoiſelle Compain perſiſta dans ſa demande à ce que les meubles lui fuſſent adjugés, aux offres par elle faites de payer les créanciers concurrens.

Le ſieur Poura fit ſa déclaration qu'il ſe rapportoit à la Cour ſur l'adjudication demandée, *n'ayant ni interêt ni privilege.* Il ajouta que ſi on prononçoit l'adjudication, ce ne pouvoit être qu'à la charge de lui payer les frais de ſaiſie ; & que ſi on ordonnoit la vente, ce ne pouvoit être qu'à ſa diligence.

Philibert Buttillon perſevera dans ſa demande. Le ſieur le Jouan Avocat General conclud en faveur de la Demoiſelle Compain. Il ne fut ni écouté ni ſuivi. Le parti étoit pris ; les Juges ordonnerent la vente par Arrêt du 10. Mars 1738. Il porte que Butillon eſt déchargé de la garde des meubles, à la charge de faire proceder dans quinzaine au recollement, à quoi il ſera contraint par corps, & de les faire repreſenter par le ſieur Compain, *qui ſera auſſi contraint par corps* ; que le prix de la vente ſera mis entre les mains du Greffier, pour être diſtribué aux créanciers ; que Butillon ſera payé par préference de ſes frais de garde & de ſes dépens, & le ſieur Poura de ſes frais de ſaiſie & de vente ; permis au ſieur Fay de retirer les dépens par lui faits, & ceux reſervés par l'Arrêt du 13. May 1737. *en rang de frais extraordinaires de criées.*

Butillon n'eſt pas content d'avoir accompli ce grand œuvre : il demande par une autre Requête qu'il lui ſoit permis de faire chaſſer le ſieur Compain *& ſa famille* du Château de Lurcy, & d'être payé par préference des frais de cette expedition ; ſur quoi le Parlement ordonne par un Arrêt du 17. Mars 1738. qu'il ſera établi garniſon, dont les frais ſeront payés ſur le prix des meubles. L'Arrêt s'execute le même jour. Butillon amene au Château un Huiſſier & deux Archers. Ils y ont demeuré treize jours.

La Dame Compain qui n'avoit point été Partie dans les deux derniers Arrêts, y forma une tierce oppoſition. Elle demanda par ſa Requête que les Parties fuſſent appellées à la premiere Audience, & juſqu'à ce défenſes de proceder à la vente, aux offres de donner, au refus de Butillon, un autre gardien reſſeant & ſolvable, même de demeurer garante, ſur le plus liquide de ſes droits, de la valeur des meubles ; & attendu que par le recollement qui avoit été fait le 22. Mars, tout s'étoit trouvé en état, main-levée de la garniſon. Elle demanda auſſi que diſtraction lui fût faite de ſes meubles de Lyon, qu'elle avoit fait tranſporter à Lurcy, & qui avoient été injuſtement compris dans la ſaiſie, au mépris de ſes proteſtations.

Les Juges ont diſpenſé les adverſaires de la Dame Compain de ſe défendre : ces Juges même ſe ſont chargés de leur défenſe, & de plein vol, ſans ouvrir l'Audience, ſans entendre ni les Parties conteſtantes ni la Partie publique, ils ont donné au pied de la Requête de la Dame Compain une Ordonnance ou Arrêt qui la déboute de ſes fins & concluſions. La ſeule grace qu'ils ont bien

voulu lui faire est d'ajouter, *sauf à elle de faire valoir son privilege sur le prix des meubles.*

La vente fut ouverte le 26. Mars : le Greffier & d'autres Officiers firent une societé ouverte & déclarée avec l'Huissier, le Procureur du sieur Poura, & le Fermier de la Terre. Ils taxerent entr'eux ce qui convenoit à chacun, & tout fut plutôt donné que vendu. Les meubles valoient plus de 12000. francs; le prix de la vente n'est que de 3368. liv. Les Suppliantes demandent au Conseil la permission de faire preuve de ces faits.

La distribution en a été faite, & les frais ont presque tout consommé; ils ont été taxés à 2056. liv. sans communication à aucune partie. On a fait part de ces frais au Greffier, & même au sieur Procureur General, qui a reglé à 60. francs ses conclusions sur la distribution.

Voilà une peinture racourcie du desordre qu'a causé cette espece de conjuration contre une femme qui reclame sa dot, & contre une jeune orpheline qui reclame la dot de sa mere. Voilà ce qui les oblige de recourir à l'autorité suprême. Elles ont donné une Requête en cassation, qui contient leurs moyens. L'objet de ce Memoire est de développer ceux qui n'ont été pour ainsi dire que proposés.

Le premier moyen de cassation est l'incompetence : il est suffisamment établi par la Requête.

Le second est la contravention aux loix.

De tous les Etats policés il n'y en a point qui ne reconnoissent l'empire de certaines loix; la fonction des Juges est d'en maintenir l'execution : ceux à qui le Prince a confié le pouvoir eminent de prononcer en dernier ressort, sont plus étroitement astreints à les faire executer; il est essentiellement de leur devoir de s'y conformer, & le Souverain se reserve l'autorité d'anéantir leurs jugemens, lorsqu'au lieu de cadrer à ces regles, ils les contrarient.

La Principauté de Dombes est regie par le Droit écrit; les Loix Romaines sont par conséquent les regles des Jugemens : cela est incontestable; le Conseil en est parfaitement instruit : ces Loix confirmées par la Jurisprudence, deviennent les Loix de l'Etat.

La Loi *Assiduis* au Code *qui potiores pignore habeantur*, établit le privilege de la dot de la maniere la plus précise & la plus absoluë; & l'on reconnoît la justice & la sagesse même dans les motifs sur lesquels l'Empereur fonde sa constitution. » J'ai, dit-il, entendu les plaintes des femmes qui déploroient » la perte de leur dot, & j'en ai été frappé. *Assiduis aditionibus mulierum inquie- » tati sumus per quas suas dotes deperditas esse lugebant.* J'ai vû que les anciennes » Loix n'étoient qu'un relachement de la souveraine Justice. *Illico Justitiæ vigo- » rem relaxabant.* J'ai reconnu qu'elles n'avoient pas l'égard qui est dû à la » condition des femmes, & à l'étenduë de leur sacrifice dans le mariage. *Nec ad » fragilitatem muliebrem respicientes necquod & corpore & substantia & omni vita » sua maritus fungitur.* J'ai consideré qu'une femme n'apportoit pas une dot à » son mary, pour la voir enlever par des créanciers. *Oportebat enim disponi, ma- » ritos creditoribus suis ex sua substantia satisfacere, non de dote mulieris quam ad » suos victus suasque alimonias mulier possidet.* Quelle faveur ne méritent-elles » pas, si on considere les charges qu'elles supportent dans le cours du mariage! » *Quis enim earum non misereatur propter obsequia quæ maritis prestant, propter par- » tus periculum, & ipsam liberorum procreationem, pro quibus multa nostris legibus » inventa sunt privilegia.*

Les Juges du Parlement de Dombes insensibles aux motifs si pressans du Legislateur, se sont élevés au-dessus du Statut. Ils ont dépouillé deux femmes du privilege qui leur appartenoit, & cela dans le seul dessein de leur nuire & sans aucun avantage pour les Créanciers, puisque de tout ce qu'ils ont operé il ne résulte qu'une vaine dissipation du gage presqu'entierement absorbé par des frais, des droits illégitimes, & des vacations employées pour faire le mal.

C'est

C'eſt une reglé généralement obſervée, que tout Créancier privilegié qui offre de déſintereſſer ceux qui concourent avec lui en les payant, a droit d'empêcher la vente & de ſauver le gage expoſé à la conſommation que cauſent les frais, en le prenant pour l'eſtimation : A moins que les autres Créanciers n'offrent de le faire adjuger à ſi haut prix que le privilegié ne ſouffre point de perte & qu'il ſoit entierement payé. Cette Regle eſt ſuivie dans tous les Tribunaux ſans exception ; on peut dire affirmativement que c'eſt ici la premiere fois qu'elle ait été violée, & que des Juges ayent préferé l'interêt des frais au véritable interêt des Créanciers, qui eſt toujours d'empêcher la diſſipation des biens, de leur déclarer ; on ne ſçauroit trop ſe récrier ſur l'affectation marquée de multiplier ces frais & d'en allouer de très illégitimes, il en reſulte un ſecond moyen de caſſation.

Il y a quatre Articles qui ſont ſans excuſe.

L'Arrêt du 10. Mars 1737. ordonne que le prix de la vente ſera mis entre les mains du Greffier pour être diſtribué aux Créanciers. Cette diſpoſition n'a pû être prononcée qu'en faveur du Greffier afin de l'autoriſer à prendre des vacations & des droits.

Par cette diſpotion affectée on a contrevenu ouvertement à l'Article XX. du Titre des Saiſies de l'Ordonnance de 1667. qui eſt étroitement gardée dans les Etats de Dombes ; & qui s'obſerve même au Conſeil. Cet Article porte qu'incontinent après la vente, les deniers en provenans ſeront délivrés par *le Sergent ou Huiſſier* entre les mains du ſaiſiſſant juſqu'à concurrence de ſon dû ; le ſurplus délivré au ſaiſi, & en cas d'oppoſition à qui par Juſtice ſera ordonné.

Par cette Loy l'Huiſſier eſt établi ſeul dépoſitaire du prix des effets vendus. C'eſt donc déſobéïr à la Loy, c'eſt la contrarier & l'enfraindre, que de faire paſſer le prix de dépoſitaires en dépoſitaires, pour le diminuer à la perte des Intereſſez.

Le Parlement a autoriſé la concuſſion du Greffier en lui attribuant une fonction qui ne lui appartient pas, afin de le gratifier de droits qui ne ſçauroient lui être dûs ; & par la Sentence de diſtribution la concuſſion a été confirmée, elle a eû ſon effet, puiſque les droits ont été alloüés au Greffier, & qu'il les a retenus ſur le prix. Dans l'état des frais de pourra

Le ſieur Procureur Général a mis vingt écus d'Epices pour ſes concluſions ſur la diſtribution. Elles n'étoient ni utiles ni néceſſaires, ſes Epices ſuivant les Ordonnances ne doivent pas excéder les deux tiers des Epices du Juge ; & le Juge n'a mis pour les ſiennes que vingt écus.

L'Arrêt du 17. Mars a ordonné l'établiſſement d'une Garniſon, & par le Procés verbal de recollement il étoit conſtaté que toutes les choſes ſaiſies étoient entieres ; Les frais de Garniſon ont été alloüés & pris ſur le produit de la vente ; c'eſt encore une concuſſion autoriſée, dont il réſulte un moyen de caſſation contre cet Arrêt en particulier.

La Sentence de diſtribution alloüe des droits au Receveur des Conſignations, ſans qu'elle ait été faite ni ordonnée ; le dépôt du prix ayant été au contraire ordonné entre les mains du Greffier qui l'a effectivement reçû, & qui a profité des droits : enſorte que l'on s'eſt fait une étude d'entaſſer exactions ſur exactions.

Le troiſiéme moyen réſulte de ce que l'Arrêt ou Ordonnance du 24. Mars déboute la Dame Compain de ſon oppoſition ſur le ſeul vû de ſa Requête : Elle n'a pas eu la liberté de faire entendre ſa voix, l'audience qu'elle demandoit lui a été refuſée, elle n'étoit pas obligée d'expliquer & d'établir tous ſes moyens dans une Requête, & les Juges la rejettent ſans ſçavoir ſi elle ſera contredite par ſes Parties. Ils lui denient la voye de droit. Ils lui ferment, pour ainſi dire, la porte du Temple.

L'Ordonnance de 1667. en l'Article 11. du Titre des Requêtes Civiles permet de ſe pourvoir par Requête afin d'oppoſition contre les Arrêts & Ju-

gemens en dernier reſſort, auſquels le Demandeur en Requête n'aura été partie ou dûement appellé. Puiſque l'Ordonnance permet à un tiers de s'oppoſer à un Arrêt rendu ſans ſa préſence, elle oblige donc les Juges de l'écouter; elle leur défend par conſéquent de lui fermer la bouche, c'eſt un deni de Juſtice formel, & perſonne ne doute que le deni de Juſtice ne ſoit un moyen de caſſation, ce moyen influe ſur l'Arrêt du 10. Mars 1737. que la Dame Compain eut été en état de faire reformer, ſi on ne lui eût pas impoſé ſilence, ſi on ne l'eut pas repouſſée.

Le quatriéme moyen eſt la contrarieté d'Arrêts, elle eſt au nombre des ouvertures établies par l'Ordonnance de 1667. elle porte en l'Article XXXIV. *s'il y a contrarieté d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort entre les mêmes Parties ſur les mêmes moyens & en même Cour ou Juriſdiction.*

La contradiction eſt ſenſible entre les deux Arrêts, elle eſt évidente, c'eſt le même Tribunal, ce ſont les mêmes Parties.

Le premier Arrêt obtenu par la Demoiſelle Compain fait défenſes de proceder à la vente des meubles.

Le ſecond ordonne que les meubles ſeront vendus.

Il ne ſçauroit y avoir de combat plus déclaré entre deux Jugemens.

Le premier eſt expreſſement retracté par le ſecond, & il n'y a point de Juge ſur la terre à qui il ſoit permis de ſe reformer ſoy même. *Judex poſteà quam ſemel ſententiam dixit, poſteà Judex eſſe deſinit, & hoc jure utimur, ut Judex qui ſemel vel pluris vel minoris condemnavit, amplius corrigere ſententiam ſuam non poſſit. Semel enim male ſeu bene officio functus eſt.* Ce ſont les termes de la Loy 55. au Digeſte *de re judicata.*

L'Article premier du Titre des Requêtes Civiles eſt conforme à cette diſpoſition; *il porte que les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête Civile à l'égard de ceux qui auront été Parties ou dûement appellés & de leurs héritiers ou ayant cauſe.* Ce Texte preſente encore une ouverture qui ſeconde la contrarieté.

Mais, dira-t-on, Butillon n'étoit pas Partie dans le premier Arrêt.

La réponſe eſt aiſée. Il eſt vrai que l'Ordonnance qui n'ouvre d'abord qu'une voye pour faire retracter les Arrêts contradictoires, permet enſuite à des tiers de ſe pourvoir contre ces Arrêts qui décident de leurs droits, ſans qu'ils ayent été entendus. Mais la même Ordonnance qui les admet à ſe pourvoir, leur preſcrit la ſeule forme qu'ils puiſſent obſerver; c'eſt la Requête afin d'oppoſition.

Butillon s'eſt tout à fait écarté de cette route, il n'a point demandé d'être reçû oppoſant à l'Arrêt du 13. May 1737. ſa Requête n'eſt point une Requête afin d'oppoſition. Il demande tout uniment qu'il lui ſoit permis de faire vendre les meubles, il agit & il parle comme un homme qui ne ſçait pas qu'un Arrêt précédent a prononcé des défenſes abſolues & définitives de procéder à la vente de ces mêmes meubles. Il y a bien plus. On lui apprend la teneur de cet Arrêt, on le lui oppoſe comme une défenſe sûre contre ſa demande, & il dit aux Juges: il n'importe; vous avez rendu un Arrêt, cela eſt à merveille, je ne l'attaque point, je ne veux point m'y oppoſer, mais je veux que vous me donniez un Arrêt directement contraire; je ne connois point l'Ordonnance, je ne veux point m'y aſſujettir:

Que dévoient répondre les Juges? Nous ne pouvons pas vous écouter, parce que l'ordre judiciaire ne permet pas que deux Arrêts contraires ſubſiſtent en même temps. Nous avons défendu de vendre les meubles, vous demandez qu'ils ſoient vendus; mais vous ne nous mettez pas en état de détruire notre Arrêt, nous ne pourrions le faire qu'en vous y recevant oppoſant, parce qu'alors il ne ſubſiſteroit plus, mais nous ne pouvons pas vous recevoir oppoſant puiſque vous ne le demandez pas, l'Ordonnance défend d'accorder ce qui n'eſt pas demandé, vous avez donc pris une fauſſe route & vous ſerez renvoyé.

Mais le Parlement n'a pas daigné jetter les yeux ſur l'Ordonnance ; ſans détruire ſon premier Arrêt, il en a rendu un tout oppoſé : il a retracté ce premier Arrêt ſans qu'il fût attaqué, & il la retracté ſans le détruire. *Butillon n'y a point formé oppoſition, & Butillon n'y a point été reçû oppoſant* ; enſorte qu'il eſt évident que deux Arrêts diametralement oppoſés ſubſiſtent en même-tems.

Lorſque l'on fait attention à l'entrepriſe de ce Butilon, il n'eſt pas poſſible de le regarder autrement que comme un perſonage emprunté. On reconnoît au travers du maſque les veritables Acteurs. Ce ſont ceux qui ont juré la perte du ſieur Compain, de ſa femme & de ſa fille C'eſt le ſieur Poura, c'eſt le ſieur Fay, gendre dudit ſieur Compain, ce ſont les Officiers même. Eh ! quel homme eſt-ce Butillon ? Ce n'eſt pas autre choſe qu'un gardien qui s'eſt offert volontairement. Avoit-il donc un autre interêt, que de ſe défaire de la garde, s'il s'en trouvoit importuné ? A t'on jamais ordonné la vente de meuble ſur la requiſition d'un gardien, après avoir défendu au ſaiſiſſant & aux oppoſans de les vendre, & cela ſous prétexte de la terreur panique de ce gardien, qu'apparemment ſon ombre épouvante ; Il dit pour toute raiſon, après un an de garde, que les meubles peuvent être enlevés ſans qu'il s'en apperçoive. Mais quand on fait le recollement après un an, on voit que tout eſt ſain, entier & en place. Il n'y a point de gardien qui ne puiſſe tenir ce diſcours, & avec ce diſcours les créanciers privilegiés perdront le fruit des Arrêts qui auront pouvû à leur ſûreté. Ne voit-on pas que d'autres ont parlé par l'organe de Butillon, qu'il leur a prêté ſon nom ? N'eſt-ce pas le cas de dire, *plus valet quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur*? & n'eſt-il pas clair que l'Arrêt a été rendu entre les mêmes Parties ?

Un dernier moyen de caſſation que tous les Conſeils admettent, eſt la ſouveraine iniquité, cette iniquité qui revolte & qui forme un ſcandale dans le temple de la Juſtice. Elle regne, cette iniquité, non ſeulement dans les Arrêts attaqués, mais dans toute la conduite des Juges, ſi on n'en excepte l'Arrêt du 13. May 1737. que le poids d'un Avocat General, le reſpect dû à ſon integrité & à l'éminence de ſon ſçavoir, leur ont pour ainſi dire arraché.

On commence par débouter la Dame & la Demoiſelle Compain quant à preſent, faute par elles d'avoir fait proceder à une nouvelle liquidation de leurs droits ; on perd donc ſes titres quand on vient les executer dans le Parlement de Dombes, à la faveur d'un pareatis. On eſt aſſujetti à de doubles frais. Quels ſoupçons ne s'élevent pas contre ceux qui commettent de telles injuſtices ?

Après avoir maintenu les Suppliantes dans leurs privileges, on les en dépouille, malgré leurs offres de payer ceux qui concourent avec elles, c'eſt-à-dire, de ſe payer mutuellement, puiſqu'elles ſont ſeules privilegiées. Le ſieur Poura ſaiſiſſant déclare qu'il n'a ni interêt ni privilege. Les quittances du ſieur Fay ont été produites ~~au Parlement : il prétendoit des frais extraordinaires de criées, & on l'employe pour ces frais dans la diſtribution des meubles comme créancier privilegié.~~ A-t'on jamais transferé ~~ſur des meubles les frais d'un pourſuivant criée~~ ſur les immeubles ? Cela a-t'il quelque apparence de raiſon ?

C'eſt un gardien qui demande que les meubles ſoient vendus, afin qu'il n'en ſoit plus chargé. La Dame Compain offre d'en mettre un autre à ſa place, même de demeurer garante du prix des meubles ſur ſes créances privilegiées. Elle n'eſt point écoutée, & le gardien l'emporte.

Les meubles de Lyon appartenoient à la Dame Compain : on les comprend dans la ſaiſie de Lurcy, malgré ſa reclamation, & quoiqu'elle repreſente ſa Sentence, ſon adjudication & l'eſtimation.

La Dame Brunet avoit inſtitué la Dame Compain ſon héritiere ; ſes meubles ſont inventoriés ; la Dame Compain proprietaire de ces meubles, les tranſporte à Lurcy avec ceux de Lyon : l'Huiſſier les ſaiſit encore, quoique l'inventaire lui ſoit repreſenté, & les Juges ne font pas la moindre difficulté

de confirmer la saisie indéfiniment, & sans avoir égard à la demande en distraction formée par la Dame Compain. Ils ordonnent la vente de tout, & tout est vendu. La Dame Compain perd son privilege sur les meubles de son mari, & elle perd encore ses propres meubles.

SON ALTESSE SERENISSIME & son Conseil ne souffriront pas de si hautes injustices ; les Suppliantes y trouveront le seul remede qu'elles puissent esperer à des maux si accablans. C'est un azile toujours ouvert aux foibles & aux opprimés. Seroit-il juste après tout de laisser la Dame & la Demoiselle Compain à la mercy de Juges qui sont secretement leurs Parties ? Ils sont encore saisis de l'appel de la Sentence de distribution : c'est une suite de l'execution de leurs Arrêts, c'est une occasion actuelle de signaler leur vengeance, & la vengeance est une passion qui s'irrite à mesure qu'elle se satisfait.

*Monsieur* DE BEZÉ, *Rapporteur.*

Me PAGEAU, Avocat.

LAMBOTTE, Proc.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1739.